

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT SIX le TRENTE JUILLET
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en séance ordinaire publique,
à dix-huit heures,
salle du conseil municipal de Morzine,
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

Date de convocation du conseil municipal adressée par le maire,
conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 du CGCT : 24 juillet 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de conseillers municipaux présents : 18

Quorum : 12

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 20

- Pour : 20

- Contre : /

- Abstention : /

Etaient présents : 18

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, BAUD Philippe, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, PERRIER Guy, MARULLAZ Marie-Paule, GAYDON Jean-François, BEARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, LEFANT Myriam, RAYBAUD MARTIGNONI Florence, ROSSET Emmanuelle, PLAGNAT Emilie, CONSTANT Monique, TROMBERT Julien, MARULLAZ Aube

Absents : 05

Mme, MM. COQUILLARD Michel, LENVERS Fabien, HEU Benoît - MARCHAND Thierry, VERNET Josette,

Pouvoirs : 02

M. HEU Benoît à Mme MARULLAZ Aube

Mme VERNET Josette à Mme MARULLAZ Marie-Paule

- Madame THORENS Valérie a été désignée secrétaire -

D_2026_07_39

REGULARISATION FONCIERE DU BATIMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE MORZINE ET DE CELUI APPARTENANT A M. BERGER Marc

Il est rappelé au conseil municipal la délibération prise le 23 février 2026 sous le numéro D_2026_02B_10 pour déclassement d'une portion de domaine public et échange foncier avec M. Marc BERGER, propriétaire du bâtiment attenant à l'office de tourisme de Morzine du centre-bourg (lieudit « La Crusaz »).

Par suite d'un relevé de M. Yann TOURNANT, géomètre-expert de la société CANEL - actualisé aux termes d'un rendez-vous sur site le 25 juin 2026 figurant sur le plan foncier de division, ci-annexé sous la référence n°25842, il y a lieu de rectifier les imprécisions d'ordre matérielles suivantes :

- 1) l'échange foncier avec M. Marc BERGER à surface égale sera de 28 m² et non pas de 26 m²,
- 2) la parcelle déclassée par délibération du 23 février 2026, figurant en teinte bleue sur le plan de géomètre ci-annexé, ne constitue pas un accès au public à l'office du tourisme en rez-de-chaussée du bâtiment mais un accès exclusif au personnel de l'office du tourisme. Sa désaffectation de fait est donc avérée,

3) afin de maintenir les conditions actuelles d'utilisation des bâtiments, cet échange sera assorti de deux conventions de servitude :

- une servitude de passage piéton figurant sous la dénomination S1 au plan de géomètre ci-annexé, permettant l'accès par la commune, fonds dominant, sur la parcelle déclassée qu'elle va céder à M. BERGER, fonds servant,
- une servitude de passage piéton figurant sous la dénomination S2 au plan de géomètre ci-annexé, permettant l'accès par M. Marc BERGER, propriétaire du fonds dominant sur la parcelle AS 394, fonds servant.

Ces deux servitudes de type conventionnelles confèrent un droit réel et s'exerceront en rez-de-chaussée du bâtiment, à l'usage exclusif des piétons.

En cas de projet de réfection ou réhabilitation du bâtiment appartenant à M. Marc BERGER cadastré AS 399 et à la demande de celui-ci de renoncer à la servitude de passage dont il bénéficie, la commune s'engage à renoncer également à la servitude de passage dont elle bénéficie et figurant sous la dénomination S1 au plan de géomètre ci-annexé, afin de garantir l'intégrité des bâtiments.

En effet, l'office du tourisme disposant de trois autres entrées, la renonciation à cette servitude de passage ne sera pas préjudiciable, celle-ci n'étant actuellement utilisé que pour les besoins de livraison.

Les frais d'acte seront à la charge partagée de la commune et de M. Marc BERGER.

**Il sera proposé au CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

PREND ACTE des rectifications d'ordre matérielles ci-dessus visées,

AUTORISE l'échange, sans soulte, des emprises matérialisées en violet et en bleu au plan de géomètre ci-annexé et d'une contenance égale de 28m²,

AUTORISE la création de servitudes conventionnelles dans les conditions ci-dessus visées,

CHARGE un office notarial d'accomplir les formalités nécessaires à cet échange, étant précisé que les frais d'actes seront à la charge partagée de la commune et du coéchangiste,

AUTORISE M. le maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique et tous les documents afférents à cette opération.

Pour extrait certifié conforme,
fait à Morzine, le 03 août 2026.

La secrétaire de séance,
Valérie THORENS.



Le maire de Morzine,
Jean-François BERGER.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.